Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

ON SURNAMING CHILDREN AND CHANGING NAMES

by the

New Brunswick Advisory Council on the Status of Women

April 1985

880 Main St., Suite 210, Moncton, N.B. E1C 1G4 / (506) 388-9660, 1-800-332-3087 / 880, rue Main, Moncton, N.-B. E1C 1G4

INTRODUCTION

On April 17, 1985, section 15 of Canada's Charter of Rights and Freedoms comes into force. Then any discrimination on the basis of sex will be illegal. New Brunswick's acts which deal with naming children (Vital Statistics Act) and changing names (Change of Name Act) will have to be amended since as they stand they both discriminate against women. Other provinces, Quebec and Manitoba in particular, have already moved to offer more freedom of choice in surnaming one's children.

A cursory examination of both Acts quickly reveals their inequitable ways of treating women.

THE ACTS

The Vital Statistics Act

Several sections of the Vital Statistics Act discriminate against women. Married women as a group have no say in how their children may be surnamed, but are obliged to register their children's births to show "the surname of the husband as the surname of the child" - subsection 8(1).

Ironically, the Act accords an unmarried mother the right to register her surname as the surname of her child; however, the child may be given the father's surname if the mother and father make a joint request and if the father has signed the birth registration - subsections 8(3) and 9(1).

In fact, the law makes considerable effort to protect the paternal family name of the child by creating change of surname mechanisms in the registration procedure. These mechanisms accommodate requests from fathers of children "born out of wedlock" who have had a change of heart, and who want to give

official recognition to their relationships and their offspring - subsections 9(2) and 15 (1), (2), (3), (4), (5). The law protects the right of a child born "out of wedlock" to a paternal name even when the father is dead, but only if the child's siblings bear the man's surname - subsection 9(3). One can also go to court to obtain proof of paternity in order to bestow the paternal name upon the child - subsection 9(4). Inherent in these efforts is the assumption that the only honourable surname for a child is that of her or his father.

Although the Act makes every effort to protect the "honour" of the child by bestowing her or him with the paternal name, nothing in the law makes it mandatory for the father to recognize his child or children. Subsection 7(2) states that "the father of a child born out of wedlock is not required to complete and file the birth registration form with respect to that child".

The basic assumptions of the present Act are that:

1. The man's family name is essential for the children of a married woman, and highly desirable for all other children, including those born outside of marriage and those adopted.

2. The woman's family name is not acceptable for her children except in cases of "necessity" where no man recognizes the offspring as "his", nor gives them his family name.

3. The right to choose the family name of one's children is only available to unmarried mothers, under certain circumstances.

4. Children are not all born equal in the eyes of the law. Children "born out of wedlock", as the Act labels them, are missing something - a paternal name - and the law tries hard to bring them up to the level of those born in marriage who automatically receive the father's name.

The Change of Name Act

The problems with this Act lie in its male bias, its ambiguity and its lack of a simple administrative procedure. A quick overview will reveal these problems.

Firstly, the Act requires an official procedure for changing one's name for everyone except married women. Subsection 2(1) seems to indicate that neither marriage nor divorce effect a fundamental change of name for women; therefore, the common law principle of usage governs women's but not men's changes of name in these circumstances.

Secondly, numerous sections of the Act deal with how the names of children may be changed. In general, these procedures seem to be based on the principle that children are the property of their father (they bear his surname), until through circumstances such as the separation or divorce of their parents, they may become the property of their mother (and bear her surname). The Act does not reflect the principle that children own their own identity, their own name(s).

Subsections 4(1) and (2) embody the principles of unity of legal personality and family unity. These subsections require that both married men and married women, when applying for a change in their surnames, apply for the change of surname of their spouse, the unmarried infant children of the husband and the unmarried infant children of the marriage, but not the unmarried infant children from previous relationships of the wife. These subsections do not permit freedom of choice regarding surnames for either spouses or children.

Thirdly, section 12, with its emphasis on information to be supplied by married men seeking a name change, contravenes section 15 or the Charter of Rights and Freedoms. Since the government does not supply change of name forms and every application is thus unique, we can only guess what information would be required of a woman.

Fourthly, section 10 requires that name changes made under the Act be done through a court procedure. This means that changing one's name in New Brunswick can be a costly and time-consuming procedure. We believe that a court procedure for changing one's name should be necessary only in extraordinary circumstances where judicial discretion is required.

CONCLUSION

The Acts in question could be improved by amendments which would render them nondiscriminatory and nonprescriptive in tone and application, useful and accessible for the people of New Brunswick, and efficient for the administrtive needs of the civil service.

RECOMMENDATIONS

I. The New Brunswick Advisory Council on the Status of Women recommends that the Departments with jurisdiction over the naming process adopt these principles:

1. that a name or names are the property of the owner/user regardless of the age or sex or the owner/user;

2. that the use of a name or names is the right of the individual, as long as no fraudulence or public deceit is involved;

3. that a legal surname be defined as a person's birth surname or a surname resulting from an official change of name as of a certain date stipulated by new legislation; that this new definition not be automatically retroactive so that persons who had adopted the surname of their spouse through common law would be able to continue using that surname as their legal surname.

II. The N.B.A.C.S.W. recommends that the following principles be adopted within legislation regarding naming and name changing:

1. equal treatment by the law of women and men regardless of marital status;

2. equal treatment by the law of all children, irrespective of birth situation;

3. equal treatment by the law of all children irrespective of changes in their parents' relationships.

4. freedom to retain or change our names and to choose the names of newborns in our custody;

5. freedom to request the name change of dependent children in our custody, but that such a name change be received only if the judge, in her or his discretion, decides that the circumstances are extraordinary and that the name change is in the best interest of the child, that is when not changing the name would cause undue hardship or embarrassment to the child;

6. clarity in the statutes, so that the public, the civil service, and the legal system all understand and practice the same principles regarding choice and changes of name in this province;

7. efficiency in service by the use of standardized forms and administrative, rather than judicial procedures, whenever possible;

8. accessibility of the public to the administrative service of name changing.

III. The N.B.A.C.S.W. recommends that these specific principles govern sections in the Vital Statistics Act regarding the naming of children:

1. that our society's modern concept of marriage as a social and economic partnership between equals be reflected in the Act;

2. that parents have the freedom to choose the surname of newborn children in their legal custody, whether that choice be the mother's surname, the father's surname or

a hyphenated name using the parents' surnames (limited to two names, in whichever order pleases the parents);

3. that family members have the freedom to bear different surnames.

IV. The N.B.A.C.S.W. recommends that the Vital Statistics Act be amended so that citizens have the following rights and obligations concerning surnaming their children:

1. that parents have the freedom to choose the surname of the newborn children in their legal custody, whether that be the mother's surname, the father's surname or a hyphenated name using the parents' surnames (limited to two names);

2. that the parents register the chosen surname within a stipulated length of time and by making a joint request;
   i) that if a joint request is not given in the specified time limit, Vital Statistics automatically register the infant under a hyphenated surname, with the surnames of the parents in alphabetical order when the names of both parents are declared and paternity is acknowledged; otherwise that the child be registered under its mother's surname;
   ii) that if a joint request is not possible (in cases where there is only one legal/custodial parent), the naming of the child be made at the request and discretion of the legal/custodial parent (with paternity acknowledged if the form of surname chosen and the individual case so requires this) and if this parent's request is not made in the stipulated length of time that the child be registered under its mother's surname.

V. The N.B.A.C.S.W. recommends that these specific principles govern the Change of Name Act:

1. that females and males have equal rights to retain their birth name throughout their lives;

2. that people have the freedom to change their (sur)names throughout their lives, except when changes constitute public deceit or fraud;

3. that neither marriage nor divorce effect an automatic change in a person's surname, whether that person be a spouse or the child brought into the new family;

4. that females and males have the right to assume their spouse's surname, or a hyphenated surname after marriage;

5. that a person's legal name be defined as a person's birth name, or as name(s) resulting from an official change of name after a certain date stipulated by new legislation; that this new definition not be automatically retroactive so that persons who had adopted the surname of their spouse through common law would be able to continue using that surname as their legal surname.

Specifically regarding children:

6. that children be not their parents' property;

7. that children have the right to their own identity;

8. that children under the age of consent as determined by legislation (12 years) have the right to be consulted with regard to changes in their first name(s) and surname to ascertain their wishes to ensure that the name change is being made with their knowledge and agreement.

9. that circumstances affecting parents' lives should cause the least hardship possible to children;

VI. The N.B.A.C.S.W. recommends that the Change of Name Act provide:

1. that the change of name procedure for all persons be simplified to become an administrative registration; that it be a judicial procedure only when there is an opposition to the proposed change or a need to clarify facts or when the name change of children (as opposed to newborns) is involved;

2. that the registration cost be minimal;

Specifically:

2. that the assumption of a new surname because of marriage be registered with the government using a simple administrative procedure (as by filling out a simple form);

3. that adults wishing to change their surname (for example, to return to the use of the surname of one of their ancestors) have easy access to a simple and inexpensive administrative procedure (as by filling out a form requesting an amendment to a previous registration);

4. that the names of dependent children can only be changed in extraordinary circumstances where the judge in his or her discretion would decide that a change of name is in the best interest of the child, that is when not changing the name would cause undue hardship or embarrassment to the child. In such cases, the child's wishes should be ascertained so that the change is being made with the child's knowledge and agreement. These stipulations would apply for those children adopted through remarriage, as targeted by subsection 85(4) of the Family Services Act.

5. With regard to adoption, that subsection 85(5) of the Family Services Act be amended, so that in the case of the adoption of a child 12 years of age or over an adoption order shall not change the first name(s) and surname of the child without his or her consent.

Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

LE NOM DE FAMILLE DES ENFANTS ET LE CHANGEMENT DE NOM

par le

Conseil consultatif sur la condition de la femme au Nouveau-Brunswick

avril 1985

880 Main St., Suite 210, Moncton, N.B. E1C 1G4 / (506) 388-9660, 1-800-332-3087 / 880, rue Main, Moncton, N.-B. E1C 1G4

INTRODUCTION

Le 17 avril 1985, l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés entre en vigueur. Après cette date, toute discrimination fondée sur le sexe sera illégale. Les lois du Nouveau-Brunswick qui régissent le nom des enfants (Loi sur les statistiques de l'état civil) et le changement de nom (Loi sur le changement de nom) devront être modifiées puisqu'elles sont discriminatoires à l'égard des femmes. D'autres provinces, dont le Québec et le Manitoba, ont déjà pris des mesures pour donner plus de liberté de choix dans le processus de nommer un enfant.

En faisant un bref examen de ces deux lois, on se rend vite compte que les femmes y sont traitées inégalement.

LES LOIS

La Loi sur les statistiques de l'état civil

Plusieurs articles de la Loi sur les statistiques de l'état civil sont discriminatoires envers les femmes. Les femmes mariées en tant que groupe n'ont pas de voix quant au nom de famille de leurs enfants et sont tenues d'indiquer sur le bulletin d'enregistrement "le nom du mari comme étant celui de l'enfant" - paragraphe 8(1).

Ironiquement, la loi accorde à une mère célibataire le droit d'enregistrer son enfant sous son nom; toutefois les parents peuvent demander conjointement que l'enfant soit enregistré sous le nom de son père, mais seulement si le père a signé l'enregistrement de naissance - paragraphes 8 (3) et 9 (1).

De fait, la loi fait un effort considérable pour protéger le nom de famille du père de l'enfant en incluant des mécanismes de changement de nom de famille dans la procédure d'enregistrement.

Ces mécanismes sont inclus pour répondre aux demandes des pères d'enfants nés d'une mère célibataire qui changent d'avis et veulent reconnaître officiellement leur relation et leur enfant - paragraphes 9 (2) et 15 (1), (2), (3), (4) et (5). La loi protège le droit d'un enfant né d'une mère célibataire de porter le nom de son père même lorsque ce dernier est décédé, à condition que d'autres enfants nés du même couple non marié portent le nom de famille du père - paragraphe 9(3). Il est même possible de s'adresser à un tribunal pour obtenir une preuve de paternité afin que l'enfant puisse porter le nom de son père - paragraphe 9 (4). Tous ces efforts reposent sur l'hypothèse que le seul nom de famille honorable d'un enfant est celui de son père.

Bien que la loi fasse tout pour protéger l'"honneur" de l'enfant en lui accordant le nom de son père, rien dans la loi n'oblige le père à reconnaître sa progéniture. Le paragraphe 7 (2) stipule que "le père d'un enfant né d'une mère célibataire n'est pas tenu de remplir ni de déposer un bulletin d'enregistrement de la naissance de cet enfant".

La présente loi est fondée sur les hypothèses de base suivantes:

1. Le nom de famille de l'homme est essentiel pour les enfants d'une femme mariée et hautement souhaitable pour tous les autres enfants, notamment ceux qui ont été adoptés ou sont nés d'une mère célibataire.

2. Le nom de famille de la femme n'est acceptable pour ses enfants qu'en cas de "nécessité" lorsqu'aucun homme ne reconnaît ses enfants comme siens ni ne leur donne son nom de famille.

3. Le droit de choisir le nom de famille de ses enfants n'est dévolu qu'aux mères célibataires, dans certaines circonstances seulement.

4. Aux yeux de la loi, tous les enfants ne sont pas égaux à la naissance. Il manque quelque chose - le nom de famille du père - aux enfants "nés de mères célibataires", comme les appelle la loi, et la loi fait tout pour les ramener au niveau des enfants nés d'un couple marié qui prennent automatiquement le nom de leur père.

La Loi sur le changement de nom

Les problèmes avec cette loi reposent sur ses préjugés masculins, son ambiguïté et l'absence d'une simple procédure administrative. Il suffit d'un bref aperçu pour laisser voir ces problèmes.

Premièrement, la loi prévoit une procédure officielle de changement de nom qui s'applique à tous, excepté les femmes mariées. Le paragraphe 2 (1) semble indiquer que ni le mariage ni le divorce n'entraînent un changement fondamental de nom de famille chez une femme: par conséquent, le principe d'utilisation de la common law régit le changement de nom de la femme dans ces circonstances mais non celui de l'homme.

Deuxièmement, plusieurs parties de la loi traitent du changement de nom des enfants. Généralement parlant, ces procédures semblent reposer sur le principe que les enfants sont la propriété de leur père (ils portent son nom de famille) ou dans certaines circonstances, tels la séparation ou le divorce des parents, ils peuvent devenir la propriété de leur mère (et porter son nom). La loi ne reflète aucunement le principe que les enfants sont en possession de leur propre identité ou de leur propre nom(s).

Les paragraphes 4(1) et 4(2) renferment les principes de l'unité de la personnalité juridique et de l'unité familiale. Ces paragraphes obligent aussi bien l'homme marié que la femme mariée qui demande le changement de son nom de famille à demander le changement du nom de famille de son conjoint et de tous leurs enfants mineurs non mariés issus de leur mariage... alors que les enfants mineurs non mariés que la femme a eus auparavant avec d'autres partenaires ne sont pas assujettis à cette obligation. Ces paragraphes ne donnent aucune liberté de choix concernant le nom de famille des conjoints ou celui des enfants.

En troisième lieu, l'article 12, en mettant l'accent sur les renseignements que doivent fournir les hommes mariés qui veulent un changement de nom, se trouve en violation de la Charte des droits et libertés. Puisque le gouvernement ne dispose pas de formules de changement de nom et que chaque demande est unique, nous ne pouvons que deviner quels renseignements sont exigés d'une femme.

En quatrième lieu, l'article 10 exige que toutes demandes de changement de nom en application de la loi doivent être adressées à un tribunal. C'est donc dire qu'un changement de nom au Nouveau-Brunswick peut être un processus long et coûteux. Nous sommes d'avis qu'une demande de changement de nom passe devant les tribunaux seulement lorsqu'elle comporte des circonstances extraordinaires où la discrétion judiciaire est requise.

CONCLUSION

Les lois en question pourraient être améliorées. En les modifiant, on pourrait rendre ces lois non-discriminatoires et plus flexibles dans leur ton et dans leur application tout en les rendant à la fois utiles, accessibles à la population et efficaces pour répondre aux besoins administratifs de la fonction publique.

RECOMMANDATIONS

I. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick recommande aux ministères responsables de l'acte de nommer, l'adoption des principes suivants:

1) qu'un nom appartient à celui ou celle qui le possède ou s'en sert sans égard à son âge ou son sexe;

2) que l'utilisation d'un nom est un droit de l'individu, pour autant qu'il y ait pas de fraude ou de tromperie du public;

3) que par définition, le nom légal d'une personne est le nom à la naissance ou celui choisi au moyen d'un changement officiel de nom, ce nom étant officiel à partir d'une date déterminée et prescrite par la nouvelle loi; que cette définition n'ait pas d'effets rétroactifs obligatoires de sorte que les personnes qui, de par la common law, ont adopté le nom de leur conjoint puissent continuer de l'utiliser comme étant leur nom légal.

II. Le CCCF du N.-B. recommande que les principes suivants fassent partie de toute législation relative à l'acte de nommer et au changement de nom:

1) l'égalité de traitement des femmes et des hommes devant la loi sans égard à l'état matrimonial;

2) l'égalité de traitement de tous les enfants devant la loi, indépendamment de leur situation à la naissance;

3) l'égalité de traitement de tous les enfants devant la loi sans égard aux changements dans les relations de leurs parents;

4) la liberté de retenir ou de changer nos noms et de choisir les noms de nos enfants à charge;

5) la liberté de demander le changement de nom d'un enfant à charge mais que le nom soit changé seulement si un juge décide que les circonstances sont extraordinaires et que le changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire qu'en ne changeant pas son nom, l'enfant serait victime de souffrance et de difficultés indues;

6) la clarté des lois, de façon que la population, la fonction publique et le système judiciaire comprennent et appliquent les mêmes principes en matière de choix et de changement de nom de famille dans la province;

7) l'efficacité du service au moyen de formules types et en autant que possible, l'emploi d'une procédure administrative plutôt que judiciaire;

8) un service administratif de changement de nom accessible à la population.

III. Le CCCF du N.-B. recommande que les principes spécifiques suivants régissent les articles de la Loi sur les statistiques de l'état civil qui traitent du nom des enfants:

1) que soit reflétée dans la loi, la conception moderne du mariage dans notre société, c'est-à-dire une association sociale et économique entre des partenaires égaux;

2) que les parents aient la liberté de choisir le nom de famille d'un enfant nouveau-né qui est à leur charge, qu'il s'agisse de celui de la mère, du père, d'une version combinée ou avec trait d'union reliant les noms des parents (limitée à deux noms et dans l'ordre souhaité par les parents);

3) que les membres d'une même famille aient la liberté de porter des noms différents.

IV. Le CCCf du N.-B. recommande que la Loi sur les statistiques de l'état civil soit modifiée de facon à accorder aux citoyen-ne-s les droits et obligations suivants concernant le nom des enfants:

1) que les parents puissent choisir le nom de famille d'un enfant nouveau-né qui est à leur charge, qu'il s'agisse de celui de la mère, de celui du père ou des deux noms des parents reliés par trait d'union (limité à deux noms);

2) que les parents enregistrent le nom de famille choisi dans un délai déterminé et au moyen d'une demande conjointe;

i) que si une demande conjointe n'est pas déposée dans le délai prescrit, le registraire général enregistre automatiquement l'enfant sous les deux noms des parents reliés par trait d'union et en ordre alphabétique lorsque les deux noms des parents sont déclarés et que la paternité est reconnue; sinon, que l'enfant soit enregistré sous le nom de la mère;

ii) que s'il est impossible de faire une demande conjointe (dans le cas où un seul parent a la garde légale), le parent ayant la garde légale de l'enfant fasse la demande et ait la discrétion de nommer l'enfant (que la paternité soit reconnue si le nom de famille choisi ou le cas individuel le requiert) et que si la demande du dit parent n'est pas faite dans le délai prescrit, l'enfant soit enregistré sous le nom de sa mère.

V. Le CCCF du N.-B. recommande que la Loi sur le changement de nom soit fondée sur les principes spécifiques suivants:

1) que les femmes et les hommes aient le droit égal de porter tout au long de leur vie, le nom reçu à la naissance;

2) que toute personne ait la liberté de changer son nom tout au long de sa vie, excepté pour des raisons de fraude ou de tromperie du public;

3) que ni le mariage ni le divorce ne doit nécessairement modifier le nom d'une personne, qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un enfant faisant partie de la nouvelle unité familiale;

4) que les hommes et les femmes aient le droit égal d'adopter lors du mariage le nom de famille de l'autre conjoint ou les deux noms reliés par trait d'union;

5) que le nom légal d'une personne soit défini comme le nom à la naissance ou le nom choisi au moyen d'un changement officiel de nom, après une certaine date stipulée dans la nouvelle loi; que cette nouvelle définition ne soit pas automatiquement rétroactive afin de permettre aux personnes qui, de par la common law ont adopté le nom de famille de leurs conjoints, puissent continuer d'utiliser ce nom comme étant leur nom légal;

Concernant spécifiquement les enfants:

6) que les enfants ne sont pas la propriété de leurs parents;

7) que les enfants ont droit à leur propre identité;

8) que les enfants n'ayant pas encore l'âge de consentement tel qu'établi par la loi (12 ans), aient le droit d'être consultés en ce qui a trait à un changement de leur prénom ou de leur nom de famille afin de déterminer leurs voeux et d'assurer que le changement soit effectué au su et avec le consentement de l'enfant;

9) que les circonstances changeantes de la vie des parents nuisent le moins possible au bien-être des enfants.

VI. Le CCCF du N.-B. recommande que la Loi sur le changement de nom prévoit:

1) que la procédure de tout changement de nom soit simplifiée et qu'elle devienne un simple enregistrement administratif; qu'une procédure judiciaire ne soit utilisée que dans les cas où le changement proposé est contesté ou lorsque les faits doivent être clarifiés ou lorsqu'il s'agit d'un changement de nom d'un enfant (par opposition à un nouveau-né);

2) que le coût de l'enregistrement soit minime;

Spécifiquement:

3) que l'adoption d'un nouveau nom de famille en raison du mariage fasse l'objet d'un enregistrement gouvernemental, au moyen d'une simple procédure administrative (en remplissant une formule simple);

4) que les adultes souhaitant changer leur nom de famille (ex. pour reprendre le nom de famille d'un de leurs ancêtres) aient facilement accès à un mécanisme administratif simple et peu coûteux (en remplissant une formule demandant une modification de l'enregistrement précédent);

5) que le nom d'un enfant à charge ne puisse être changé que dans des circonstances extraordinaires et par décision d'un juge, ayant la discrétion de juger si un changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire que l'impossibilité de changer de nom lui occasionnerait de la souffrance ou des difficultés indues. Dans ces cas, le désir

de l'enfant doit être pris en considération de sorte que le changement soit effectué au su et avec le consentement de l'enfant. Ces dispositions s'appliqueraient aux enfants adoptés suite à un remariage, contrairement à ce que stipule le paragraphe 85(4) de la Loi sur les services à la famille.

6) en ce qui a trait à l'adoption, que le paragraphe 85(5) de la Loi sur les services à la famille soit modifié de sorte que dans le cas d'un enfant de douze ou plus, l'ordonnance d'adoption ne puisse changer ni ses prénoms ni son nom de famille sans on consentement.